



ARRETE N° 24.350

Portant réglementation temporaire de la circulation au lieu-dit Port de la Pelle

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, 2213-1 et suivants

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande faite par les ostréiculteurs du Port de la Pelle.

Considérant les manutentions de la profession ostréicole à l'approche et durant les fêtes de fin d'année,

Considérant l'intervention de la société de gardiennage du port de la Pelle à Marsilly, pour des raisons de sécurité et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du mercredi 04 décembre 2024 au vendredi 03 janvier 2025 de 21h à 6h :

- La circulation sera interdite à tous les véhicules au lieu-dit Le Port de la Pelle à l'exception du véhicule de gardiennage et de la gendarmerie. (rue des viviers, rue de la carrelère, route de la pelle).

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante (barrières et rubalise), conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place le soir et retirée le matin par le Syndicat de Défense Conchylicole.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 3 décembre 2024

Le Maire,

